

Société émettrice :

SOCIETE NATIONALE SNCF SA

REFERENTIEL GESTION FINANCES

REGLE

Qualification et suivi des entreprises dans le domaine des projets d'infrastructures ferroviaires

Le présent document a pour objet de définir les principes et modalités d'application du système de qualification des prestataires intervenant pour SNCF dans le domaine des projets d'infrastructures ferroviaires.

GF01106
(AG 4 B 1)

Édition du 5 Avril 2021

Version n° 01 du 5 Avril 2021

Applicable à partir du 1^{er} Avril 2021

Référence article : GF01106 - 050421 - 011

Émetteur : Direction des Achats Groupe

Périmètre d'application :

Sommaire

1. PREAMBULE.....	1
1.1. A propos du système de qualification des entreprises	1
1.2. A propos de ce document	2
1.2.1. Origine de la création du texte	2
1.2.2. Utilisateurs du texte	2
1.2.3. Résumé des principales évolutions.....	2
2. OBJET.....	3
3. DECLINAISONS.....	3
4. TEXTES CITES	3
5. ABREVIATIONS / DEFINITIONS.....	5
5.1. Abréviations	5
6. PRINCIPES DU SYSTEME DE QUALIFICATION	7
6.1. Gouvernance du système de qualification	7
6.2. Les acteurs du processus de qualification.....	7
6.2.1. L'administrateur	7
6.2.2. Le gestionnaire technique de segment	8
6.2.3. SNCF Réseau.....	8
6.2.4. Direction des achats.....	8
6.2.5. Comité décisionnel de suivi de la Qualification	8
6.3. Caractéristiques du système de qualification.....	8
6.3.1. Avis de publicité.....	8
6.3.2. Candidats admissibles.....	9
6.3.3. Groupes et filiales	9
6.3.4. Sous-traitants	9
6.3.5. Durée de la qualification.....	9
6.4. Langue officielle.....	9
7. CARACTERISTIQUES D'UNE QUALIFICATION	10
7.1. Nomenclature des qualifications	10
7.2. Qualification « à l'essai »	10
7.3. Seuil financier.....	10
7.4. Niveau Qualité.....	10
7.5. Exigences Spécifiques de Qualification (ESQ).....	11
8. CRITERES GENERAUX DE QUALIFICATION	11
8.1. Critère juridique.....	11
8.2. Critère économique et financier	12
8.3. Critère Santé Sécurité au Travail.....	12
8.4. Critère Responsabilité Sociétale des Entreprises.....	13
8.5. Critères techniques et professionnels	13
8.6. Critères Management de la qualité	13
8.7. Critère Gestion de la sécurité.....	14

8.8.	Critère de maîtrise de la langue de travail	14
9.	CRITERES PARTICULIERS A CERTAINES QUALIFICATIONS	14
9.1.	Personnel chargé de la prestation	14
9.2.	Matériel possédé par l'entreprise	14
9.3.	Homologation et autorisation de l'outillage	14
9.4.	Agrément des engins.....	15
10.	DEROULEMENT DU PROCESSUS DE QUALIFICATION	16
10.1.	Demande de qualification.....	17
10.2.	Entretien Préalable.....	17
10.3.	Instruction de la demande de qualification.....	17
10.3.1.	Dossier à compléter par le candidat	17
10.3.2.	Réception du dossier et exhaustivité de la demande	18
10.3.3.	Délai d'instruction du dossier	18
10.3.4.	Examen des critères juridique, économique et financier, SST et RSE.....	18
10.3.5.	Examens des critères technique et professionnel, d'organisation et de management, gestion de la sécurité	19
10.3.6.	Montée en compétence.....	19
10.3.7.	Qualifications attribuées après audit	19
10.3.8.	Décision de la qualification.....	20
10.4.	Notification de la décision.....	20
11.	PARTICIPATION AUX FRAIS	20
12.	OUTILS ACCESSIBLES AUX ENTREPRISES.....	21
12.1.	Accès à LEA TRAVAUX ENTREPRISE.....	21
12.2.	Accès à SYSPRE AE.....	21
13.	ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE D'UNE ENTREPRISE QUALIFIEE	22
13.1.	Interventions de SNCF	22
13.1.1.	Audits	22
13.1.2.	Animations métier	22
13.1.3.	Sous traitance	23
13.1.4.	Rapport d'audit.....	23
13.2.	Fiches d'évaluation EDMA	23
13.2.1.	Seuil d'évaluation.....	23
13.2.2.	Établissement de la fiche.....	23
13.2.3.	Caractère contradictoire des fiches	24
14.	SANCTIONS.....	24
14.1.	Généralités	24
14.2.	Avertissement.....	26
14.2.1.	Définition de l'Avertissement	26
14.2.2.	Effet de l'Avertissement.....	26
14.2.1.	Levée de l'Avertissement.....	26
14.3.	Gel des attributions.....	27
14.3.1.	Définition du Gel des attributions	27
14.3.2.	Conditions d'application du Gel des attributions	27
14.3.3.	Levée du Gel des attributions	27
14.4.	Suspension.....	28
14.4.1.	Définition de la Suspension.....	28
14.4.2.	Conditions d'application de la suspension	28
14.4.3.	Levée de la suspension.....	29

14.5.	Retrait de qualification	29
14.5.1.	Définition	29
14.5.2.	Conditions d'application	30
14.6.	Procédure de mise en œuvre des sanctions.....	31
14.6.1.	Instruction du dossier de sanction	31
14.6.2.	Notifications.....	31
14.6.3.	Inscription sur la liste des entreprises qualifiées.....	32
15.	SUIVI DE LA QUALIFICATION	32
15.1.	Généralités.....	32
15.2.	Actualisation du dossier de qualification	32
15.3.	Levée de la mention « à l'essai »	33
15.3.1.	Chantiers et prestations « à l'essai »	33
15.3.2.	Bureaux d'études « à l'essai ».....	33
15.4.	Santé Sécurité au Travail.....	34
15.5.	Renouvellement de la qualification.....	34
15.6.	Modification des caractéristiques d'une qualification.....	34
15.7.	Extension de qualification.....	34
15.8.	Fusion ou rachat d'entreprises, création ou regroupement de filiales, transfert partiel d'activités.....	34
15.9.	Perte automatique de la qualification	35
16.	MEDIATION.....	36
17.	CONFIDENTIALITE.....	36
	FICHE D'IDENTIFICATION	37

1. Préambule

1.1. A propos du système de qualification des entreprises

La loi n° 2018-515 du 27.6.2018 pour un nouveau pacte ferroviaire est entrée en vigueur le 01.01.2020. À cette date, l'EPIC SNCF Réseau est devenu la société SNCF Réseau, société anonyme au capital social de 621 773 700 EUR, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 412 280 737.

La possibilité pour les entités adjudicatrices de recourir à un système de qualification est permis en application des articles R2162-27 et suivants du Code de la Commande Publique.

Le système de qualification de l'EPIC SNCF Réseau, devenu celui de la SA SNCF Réseau, peut être utilisé par la SA Société nationale SNCF, la SA SNCF Voyageurs, la SA SNCF Gares & Connexions et la SAS Fret SNCF.

Le processus de qualification est mené par la direction des achats groupe de la SA SN SNCF (DDQSF) au nom et pour le compte de la SA SNCF Réseau.

Ce système de qualification permet de vérifier la capacité juridique, économique et financière, technique, professionnelle et organisationnelle des entreprises afin de réaliser les prestations qui leur seront confiées.

Le processus de qualification consiste, à partir de l'examen des pièces du dossier, de rapports d'évaluation technique initiale ou d'audit de prestation-test ou de chantier-test, à vérifier qu'une entreprise offre de façon permanente toutes les garanties et capacités souhaitables pour réaliser les prestations et/ou travaux objets du système de qualification.

La qualification résulte de cette évaluation initiale et d'un suivi continu du respect des critères par l'entreprise ainsi que des prestations de celle-ci pouvant conduire à la suspension ou au retrait de ladite qualification.

La procédure de qualification est ouverte à toute entreprise souhaitant, pour une ou plusieurs catégories données, être inscrite sur le registre numérique des entreprises qualifiées sauf si l'entreprise fait l'objet d'une sanction dans le cadre de l'un des systèmes de qualification de la SA Société nationale SNCF ou de la SA SNCF Voyageurs ou de la SA SNCF Gares & Connexions.

Le Groupe Public Unifié (GPU) se réserve la possibilité de ne pas avoir recours systématiquement à la négociation pour les consultations lancées dans le cadre de ce système de qualification.

Cette présélection est un dispositif qui permet à la SA SNCF Réseau de répondre à ses obligations de maîtrise des prestataires assignées dans le cadre de l'agrément de sécurité de Gestionnaire d'Infrastructure (GI) délivré par l'Établissement Public de la Sécurité Ferroviaire (EPSF).

Dans le cadre de la stratégie industrielle de la SA SNCF Réseau, ce document a pour vocation d'accompagner l'externalisation et en particulier la mise en œuvre pratique de la poly activité. Pour ce faire, le système de qualification et d'habilitation est rendu homogène en études et travaux d'infrastructures ferroviaires et en prestations de sécurité.

1.2. A propos de ce document

1.2.1. Origine de la création du texte

Les référentiels GF01110 « Qualification et suivi des entreprises et des bureaux d'études d'ingénierie dans le domaine des travaux d'infrastructure » et GF01150 « Qualification et suivi des entreprises assurant des prestations liées à la sécurité des travaux ferroviaires » sont remplacés par un nouveau corpus réglementaire composé par :

- Ce nouveau référentiel GF01106 « Qualification et suivi des entreprises dans les domaines relatifs aux projets d'infrastructure ferroviaires », il décrit les principes et les règles de fonctionnement du système de qualification ;
- Les exigences spécifiques de qualification, à raison d'un document par ensemble homogène de spécialités techniques.

Ces textes intègrent les évolutions récentes de SNCF, les fondamentaux métiers, les bonnes pratiques et le portail achats e@si utilisé pour l'instruction des dossiers de qualification.

Cette évolution vise à simplifier le système de qualification et faciliter son adaptation aux évolutions de la politique industrielle de SNCF Réseau.

Ces documents sont mis à disposition des entreprises sur le site Internet SNCF.

1.2.2. Utilisateurs du texte

Ce document est destiné aux entreprises se portant candidates aux qualifications concernées et aux personnels SNCF.

1.2.3. Résumé des principales évolutions

Principaux impacts de ce référentiel :

- Il décrit la nouvelle gouvernance de la qualification ;
- Les principes et processus communs à tous les segments de qualification sont décrits au référentiel commun GF01106 ;
- Les spécificités métier sont reportées dans les « Exigences spécifiques de qualification » (seuils, mention "à l'essai", processus de montée en compétence des candidats, ...) ;
- Les évolutions réglementaires métiers et achats, les nouveaux segments de qualification, le portail achats e@si sont intégrés ;
- Le processus de sanction est décrit de manière plus claire (principes revus, logigramme) ;
- Le texte est réorganisé et les redites supprimées pour plus de clarté.

2. Objet

Le présent document a pour objet de définir les principes et modalités d'application du système de qualification des entreprises dans les domaines suivants :

- Travaux de voie
- Travaux d'ouvrages en terre
- Travaux d'ouvrages d'art
- Etudes et travaux d'installations fixes de traction électrique
- Travaux communs de Signalisation et/ou de Télécommunications
- Etudes et travaux de signalisation, vérifications techniques et essais
- Travaux de télécommunication
- Prestations sécurité logistique
- Travaux en ligne fermée
- Missions de MOE - spécificités ferroviaires

3. Déclinaisons

La mise en application du présent document ne nécessite pas de déclinaison en documents régionaux ou locaux.

4. Textes cités

Les documents ci-après, cités dans le présent texte, sont indispensables à sa bonne application.

Documents disponibles sur le site Internet SNCF à l'adresse

<https://www.sncf.com/fr/groupe/fournisseurs/documents>

- Les Exigences Spécifiques de Sualification (ESQ) ;
- Nomenclature complète des qualifications avec renvoi vers les ESQ concernées.

Normes :

- NF F 58002 : Matériel de travaux de voie - Agrément de travail de matériel utilisé sur les voies ferrées à écartement UIC ;
- NF F 58003 : Matériel de travaux de voie - Agrément de travail des matériels "rail route" appartenant à des entreprises et utilisés sur les voies ferrées à écartement UIC ;

Public

- NF EN 13977 d'avril 2011 : Applications ferroviaires - Voie - Prescriptions de sécurité pour machines portables et lorries pour la construction et la maintenance
- Règlement Européen d'exécution 2018-545 décliné en France en Décret 2019-525 lui-même explicité par le document d'application OP00601 (Processus autorisant la circulation et le travail des véhicules exclusivement utilisés pour la réalisation des travaux) ;
- NF EN 14033-1 du 12 août 2017 : Applications ferroviaires - Voie - Machines de construction et de maintenance empruntant exclusivement les voies ferrées - Partie 1 : prescriptions techniques pour la circulation
- NF EN 14033-2 du 12 août 2017 : Applications ferroviaires - Voie - Machines de construction et de maintenance empruntant exclusivement les voies ferrées - Partie 2 : prescriptions techniques pour le travail
- NF EN 14033-3 du 12 août 2017 : Applications ferroviaires - Voie - Machines de construction et de maintenance empruntant exclusivement les voies ferrées - Partie 3 : prescriptions générales pour la sécurité
- NF EN 15746, 12-2020 : Voie – Machines rail-route et équipements associés
- NF EN 15955, 2020 : Infrastructure – Machines déraillables, remorques et équipements associés – Exigences générales de sécurité et techniques pour les déplacements et le travail
- ISO 9001 : Systèmes de management de la qualité - Exigences

Autres documents :

- Code du travail
- Loi n° 2018-515 du 27.6.2018 pour un nouveau pacte ferroviaire
- Ordonnance 2019-552 du 3 juin 2019 article 18 sur la dévolution universelle de patrimoine
- Article R2162-27 et suivants du Code de la Commande Publique
- Arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics

5. Abréviations / Définitions

5.1. Abréviations

Tableau 1

Abréviations	Définition du terme
Agrément	Concerne les engins et le matériel
AMEC	Autorisation de Mise en Exploitation Commerciale
CARSAT	Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail
DCE	Dossier de Consultation des Entreprises
DDQSF	Direction Déléguée Qualité Sécurité Fournisseur de la Direction des Achats Groupe de la SA SN SNCF
e@si	Portail Achats de SNCF : https://sncf.bravosolution.com/web/login.html
EDMA Travaux	Evaluation Dynamique Multi Axiale Travaux L'évaluation EDMA Travaux permet d'évaluer la prestation réalisée par l'entreprise. Les fiches sont adaptées aux différents domaines. Elles comportent des questionnements répartis sur quatre axes : Sécurité, Qualité, Délais/Régularité, Gestion contractuelle.
EPSF	Établissement Public de la Sécurité Ferroviaire
ESQ	Exigences spécifiques de qualification
GI	Gestionnaire d'Infrastructure
GPU ou GPU SNCF	Groupe Publique Unifié SNCF
Habilitation	Concerne le personnel (individuel)
Infrastructure	Ouvrages et installations du Réseau Ferré National.
Intégration	Incorporation d'un ouvrage dans le Réseau Ferré National
JOUE	Journal Officiel de l'Union Européenne
Marché	Tout engagement contractuel entre SNCF et le titulaire. (Contrat, commande, accord cadre, bon commande, marché subséquent)
MOA	Maître ou maîtrise d'ouvrage
MOE	Maître ou maîtrise d'œuvre
MOSO	Marché ouvert sur ordre

Non-conformité	Écart système ou produit n'ayant pas d'impact identifié sur la sécurité, ne présentant pas de risque majeur par rapport au marché et n'engageant pas la responsabilité sociétale de l'entreprise mais, pouvant mettre en cause la validité du système de management de la qualité. Une non-conformité mineure conduit à la mise en place d'une action corrective dans un délai défini.
Non-conformité majeure	Écart système ou produit présentant un impact sécurité ou un risque avéré par rapport au marché, ou pouvant engager la responsabilité sociétale de l'entreprise et mettant en cause la validité du système de management de la qualité. Une non-conformité majeure conduit à la mise en place d'une action curative immédiate et d'une action corrective globale dans un délai défini. Une non-conformité majeure ne permet pas la libération du produit et/ou prestation.
PA	Plan d'actions
PAQ	Plan d'assurance qualité
QSE	Qualité, sécurité, environnement
REX	Retour d'Expérience
RFN	Réseau Ferré National
RSE	Responsabilité Sociétale des Entreprises
Sécurité Ferroviaire	Ensemble de moyens humains et techniques permettant d'éviter les accidents ferroviaires ou de diminuer les conséquences de tels accidents
SIRET	Système Informatique pour le Répertoire des Entreprises sur le Territoire C'est un identifiant composé de 14 chiffres attribué par l'INSEE à chaque établissement d'une entreprise. Il se compose d'une première série de 9 chiffres qui correspond au numéro SIREN de l'entreprise et d'une deuxième partie de 5 chiffres pour chaque établissement.
SST	Santé Sécurité au Travail
TES	Tâche essentielle de sécurité
TF	Taux de fréquence accident du travail. C'est le nombre d'accident du travail avec arrêt divisé par le nombre d'heures travaillées et multiplié par 1.000.000.
TSAE	Tâche de sécurité autre qu'essentielle

6.Principes du système de qualification

Dans ce qui suit, en l'absence de précision, par « SNCF » on entend l'administrateur du système de qualification.

Le maître d'ouvrage des prestations ou travaux peut être la SA SNCF Réseau, la SA Société nationale SNCF, la SA SNCF Voyageurs, la SA SNCF Gares & Connexions ou la SAS Fret SNCF.

Sauf mention contraire dans le texte, tous les délais sont exprimés en jours calendaires.

6.1. Gouvernance du système de qualification

La gouvernance du système de qualification est assurée par le COPIL Externalisation Réseau.

Il détermine les éventuelles modifications à apporter au Système de Qualification, sur demande de l'un ou plusieurs des représentants du COPIL Externalisation.

Il valide les segments de qualification à ouvrir ou fermer y compris les expérimentations qui sont à mettre en œuvre.

6.2. Les acteurs du processus de qualification

6.2.1. L'administrateur

L'entité administratrice du système de qualification est la Direction Déléguée Qualité Sécurité Fournisseur de la Direction des Achats Groupe de la SA SN SNCF (DDQSF) au nom et pour le compte de la SA SNCF Réseau.

Son rôle est :

- D'instruire la partie administrative (Éléments juridiques, économiques et financiers) des dossiers de qualification en relation avec le gestionnaire technique du système de qualification et les entreprises (demande et suivi) ;
- D'instruire et suivre l'application des critères généraux SST et RSE ;
- De piloter et d'instruire la mise en œuvre des sanctions (Comité décisionnel Qualification) en relation avec les entités nationales et/ou locales de SA SNCF Réseau (MOA, MOE, Achats, ...), le gestionnaire technique et les entreprises ;
- De notifier les décisions de qualification ou d'application de sanction ;
- De tenir à jour la liste des entreprises qualifiées et le registre des sanctions ;
- De mesurer la performance du système de qualification.

6.2.2. Le gestionnaire technique de segment

Le gestionnaire technique de segment du système de qualification a pour rôle :

- De rendre un avis sur la capacité technique des entreprises après analyse des éléments techniques et d'organisation présentés dans les dossiers de qualification (Manuel de Gestion de la Sécurité, certifications, procédures, ...) ;
- D'assurer ou de piloter les audits, les contrôles des prestations « à l'essai », les contrôles inopinés et, le cas échéant, les animations métier, les animations sécurité ;
- De proposer et d'instruire les dossiers techniques de sanction en concertation avec les entités nationales et/ou locales de SNCF Réseau (MOA, MOE, Achats, ...).

6.2.3. SNCF Réseau

SNCF Réseau a pour rôle de valider la mise en place des sanctions.

6.2.4. Direction des achats

Les Directions des achats des entités du GPU SNCF sont utilisateurs du système de qualification.

6.2.5. Comité décisionnel de suivi de la Qualification

Le comité décisionnel qualification est composé des Directions Métier, Achats de RESEAU et Qualité Sécurité Fournisseurs de la Direction des Achats Groupe. Il se réunit à fréquence mensuelle. Il peut être sollicité à tout moment en cas de force majeure.

Il valide l'instruction des dossiers présentés à la suite d'insuffisance, écart ou faute de l'entreprise (reconnu et partagé par les deux parties) afin d'apporter une prise de décision quant aux suites à donner dans le cadre du processus « Sanction ». Il décide de l'application des sanctions aux marchés sur ordres, MOSO et aux secondes détentes des marchés subséquents.

6.3. Caractéristiques du système de qualification

6.3.1. Avis de publicité

Ce système de qualification a une durée illimitée. Un avis en langue française est publié annuellement au Journal Officiel de l'Union Européenne (J.O.U.E) ; il sert de moyen de mise en concurrence pour les prestations mentionnées dans l'avis ; la SA SNCF Réseau peut procéder à sa modification ou y mettre un terme, totalement ou en partie, après publicité faite au J.O.U.E.

La qualification d'une entreprise est déterminée à partir des données administratives, juridiques, ainsi que des capacités économiques et financières, techniques, professionnelles et organisationnelles, nécessaires pour réaliser par ses propres moyens des prestations relatives à une ou plusieurs qualifications.

6.3.2. Candidats admissibles

La procédure de qualification est ouverte à toute entreprise souhaitant, pour une ou plusieurs catégories données, être inscrite au sein des entreprises qualifiées ; l'entreprise a ainsi la possibilité d'être directement consultée. L'accès à la procédure est possible à tout moment.

6.3.3. Groupes et filiales

Les filiales d'une entreprise ne bénéficient pas de la qualification attribuée à la société-mère ; elles doivent demander leur propre qualification.

6.3.4. Sous-traitants

Une entreprise qualifiée peut avoir recours à un ou plusieurs sous-traitants pour l'exécution de prestations soumises à une qualification préalable sous réserve de respecter les exigences ci-après :

- Chaque sous-traitant qui réalise une prestation a l'obligation de détenir la qualification requise en cours de validité sauf exception mentionnée à l'Exigence Spécifique de Qualification correspondante ;
- L'entreprise titulaire du marché doit mettre en œuvre les dispositions lui permettant de maîtriser les prestations confiées ;
- Pour certaines qualifications, l'utilisation de la sous-traitance peut être restreinte dans les exigences spécifiques de qualification.

Dans tous les cas, le mandataire titulaire du contrat reste seul responsable de la qualité des travaux exécutés vis-à-vis de SNCF. Il a obligation d'appliquer et de faire appliquer le présent système de qualification et les textes du Référentiel en vigueur.

6.3.5. Durée de la qualification

La qualification est prononcée pour une durée de quatre ans.

En cas d'extension de qualification, la date de renouvellement de l'ensemble des qualifications de l'entreprise n'est pas modifiée.

6.4. Langue officielle

La langue française est exclusivement utilisée pour toute correspondance écrite ou orale. Les pièces justificatives doivent être rédigées en français. Lorsqu'elles sont rédigées dans une autre langue que le français, l'entreprise doit fournir ces pièces traduites en français par un traducteur assermenté.

7. Caractéristiques d'une qualification

7.1. Nomenclature des qualifications

La nomenclature des catégories de qualifications, regroupées par domaines tels que définis en objet, ainsi que leur codification sont reproduites dans les exigences spécifiques de qualification.

La nomenclature comprend la liste des qualifications induites. Elle est tenue à jour par la Direction Déléguée Qualité Sécurité Fournisseurs en fonction de l'évolution des techniques et des besoins.

7.2. Qualification « à l'essai »

Toute nouvelle qualification peut être attribuée avec la mention "à l'essai" jusqu'à réalisation de la première prestation au cours de laquelle le système de levée de mention "à l'essai" sera mis en œuvre.

7.3. Seuil financier

Le seuil financier est le montant maximum de prestations par commande susceptible d'être attribuée à une entreprise qualifiée. Les seuils attribuables, exprimés en EUROS, sont indiqués aux exigences spécifiques de qualification.

Lors d'une consultation faisant appel à plusieurs qualifications, les seuils retenus sont ceux de chaque qualification.

Le seuil est attribué après examen du chiffre d'affaires, des moyens dont l'entreprise dispose dans la qualification demandée et des références présentées par l'entreprise (activité propre de l'entreprise).

Toute nouvelle qualification est susceptible d'être attribuée au seuil minimal avec la mention « à l'essai » jusqu'à réalisation du premier chantier à l'essai.

La demande de relèvement de seuil financier par l'entreprise n'est envisageable que si la mention à l'essai de la qualification concernée est levée.

7.4. Niveau Qualité

Les niveaux qualité sont déterminés selon le système qualité mis en place par le candidat et son champ d'application :

- Niveau N1 : Hors système Qualité : L'entreprise ne dispose pas de système qualité formalisé mais s'engage sur la qualité de ses prestations et leur conformité à l'ensemble des exigences contractuelles stipulées dans les cahiers des charges ;
- Niveau N2 : MAQ (Manuel d'Assurance Qualité) : L'entreprise est engagée dans la mise en place d'un système qualité formalisé ; elle vise ou non l'obtention d'un certificat ISO 9001 ou la conformité de son système aux exigences de ces normes. Elle dispose d'un MAQ, de dispositions pour établir des Plans d'Assurance Qualité (PAQ) et de procédures techniques et/ou organisationnelles dans le domaine concerné ;

- Niveau N3 : ISO 9001 : Certification ISO 9001 dans le domaine concerné, ou certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres, ou autres preuves de mesures équivalentes de garantie de qualité émanant d'opérateurs économiques et des procédures techniques et/ou organisationnelles dans le domaine concerné.

7.5. Exigences Spécifiques de Qualification (ESQ)

Les spécificités propres à chaque segment et domaine de qualification (seuils, mention “à l’essai”, niveau qualité, processus de montée en compétence des candidats, ...) sont précisées dans les Exigences Spécifiques de Qualification (ESQ).

Les ESQ par catégorie de qualification sont définies dans la nomenclature des qualifications.

Les ESQ et la nomenclature des qualifications sont disponibles sur le site Internet SNCF à l’adresse <https://www.sncf.com/fr/groupe/fournisseurs/documents>

8. Critères généraux de qualification

Ce chapitre est organisé autour de l’expression d’exigences générales, applicables à toutes les qualifications relevant du présent référentiel, et d’exigences spécifiques à certaines d’entre elles.

Dans le cadre de l’examen du dossier de qualification, les moyens humains propres à l’entreprise et l’outillage nécessaire à la réalisation de la prestation sont pris en compte.

La capacité du candidat est évaluée d’après :

- Les éléments de réponse à un questionnaire d’évaluation et ses pièces annexes ;
- Le résultat d’une évaluation technique initiale ou d’un audit de prestation-test ou de chantier-test.

Les exigences générales sont examinées dans l’ordre suivant : juridique, économique et financière, technique et professionnelle, organisationnelle.

Les exigences spécifiques de qualification (ESQ) s’ajoutent aux exigences générales. Il est à noter qu’en cas de conflit les exigences spécifiques prévalent sur les exigences générales.

L’entreprise doit répondre à ces exigences pendant toute la durée de sa qualification.

8.1. Critère juridique

Seules les sociétés ayant une existence légale, une personnalité juridique et inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers, ou, pour les entreprises étrangères, inscrites à des registres similaires, peuvent être qualifiées. Le candidat doit être à jour de ses cotisations sociales, de ses obligations fiscales, de l’emploi de travailleurs étrangers soumis à autorisation, disposer d’une assurance de responsabilité civile professionnelles correspondant aux activités envisagées. Le candidat doit également présenter une attestation accident du travail et maladies professionnelles.

Le candidat produit à l'appui de sa candidature :

Public

- Les pièces justifiant de l'existence légale de l'entreprise, avec le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers ou équivalent ;
- Les pièces justifiant qu'il est à jour de ses cotisations sociales, de ses obligations fiscales et de l'emploi de travailleurs étrangers soumis à autorisation ou équivalent ;
- Une copie de son contrat d'assurance responsabilités civiles professionnelles ;
- Une copie de son attestation accident du travail et maladies professionnelles.

Le candidat remplit, le cas échéant, les conditions légales concernant les professions réglementées.

8.2. Critère économique et financier

Le candidat doit justifier de sa solidité économique et financière.

Ce critère est évalué à partir de la notation financière émise par un partenaire indépendant de SNCF. En cas de désaccord sur la note financière déterminée par le partenaire de SNCF, l'entreprise est invitée à contacter directement le service client de ce partenaire. L'adresse électronique de ce dernier est communiquée lors des échanges entre SNCF et l'entreprise. Dans un cadre défini avec l'organisme extérieur, l'entreprise lui transmet les bilans et compte de résultats récents avec son accord irrévocable daté et signé autorisant cet organisme à diffuser le bilan et le compte de résultat dans ses bases de données françaises et internationales.

Les documents suivants doivent être remis par le candidat :

- Pour les entreprises françaises : des éléments du bilan, ou des éléments provisoires de l'exercice en cours pour les entreprises créées depuis moins d'un an ;
- Pour les entreprises étrangères, des documents similaires aux mêmes conditions ou, s'ils n'existent pas, des états certifiés par un expert-comptable du pays où se situe le siège social de l'entreprise, reprenant les mêmes renseignements ;
- Les comportements de paiement ;
- L'inscription ou non de privilèges ;
- L'existence ou non de limitations juridiques ou de contraintes de nature patrimoniale sur les biens meubles ou immeubles pouvant affecter l'exercice normal de l'activité de l'entreprise ;
- Le degré de confiance dont l'entreprise bénéficie auprès des institutions bancaires et établissements de crédit ;
- Les déclarations appropriées de banques ou, le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents.

8.3. Critère Santé Sécurité au Travail

Afin d'avoir sur les chantiers des Entreprises dont le niveau de performance Santé Sécurité au Travail (SST) ou la dynamique de progrès sont ceux de SNCF, les exigences de performance SST des entreprises sur les chantiers s'appuient :

- Sur le taux de fréquence (TF CARSAT) fourni par l'entreprise lors de la remise du dossier de Qualification (ou Renouvellement) ou lors de la mise à jour annuelle exigée sur la plateforme E@SI.
- Sur la démonstration d'une démarche d'amélioration continue en SST faite par l'entreprise.

L'objectif du taux de fréquence exigé (TF Objectif) est fixé à 30 pour l'ensemble des domaines de Qualification. Cet objectif est révisé lors de la revue annuelle des orientations sécurité de SNCF Réseau.

Afin de garantir une dynamique positive de la part des entreprises, les conditions ci-dessous sont applicables :

- Si $TF > 20$ alors l'entreprise doit présenter un Plan d'Action SST ;
- Si $TF > 30$ alors l'entreprise doit présenter un Plan d'Action SST et démontrer l'amélioration continue de son TF sur les 3 dernières années au travers d'un système de management.

Si $TF > 30$ et qu'il n'y pas d'amélioration constatée sur les 3 années passées, le dossier de qualification est soumis à validation au Comité Décisionnel Qualification. Cette règle s'applique également aux entreprises de moins de 3 ans d'existence.

8.4. Critère Responsabilité Sociétale des Entreprises

Le candidat produit à l'appui de sa candidature la Charte fournisseurs responsabilité sociétale et environnementale, anti-corruption signée électroniquement sur la plateforme dédiée (documents mis à disposition sur cette plateforme).

8.5. Critères techniques et professionnels

Le candidat justifie de la capacité technique et professionnelle de l'entreprise à exécuter les prestations pour lesquelles la qualification est demandée.

Il est procédé à l'évaluation des compétences techniques et professionnelles de l'entreprise par l'examen, selon le type de qualification et précisé dans les ESQ correspondantes, des documents, attestations et références remis ;

Des visites techniques sur site ou auprès des établissements de l'entreprise peuvent avoir lieu.

Le recours au prêt de main d'œuvre sans but lucratif entre sociétés n'est pas pris en compte dans le cadre de la qualification.

Si l'entreprise ne dispose pas en propre en permanence de tout ou partie des engins et outillages spécifiques à la qualification et/ou de leurs opérateurs nécessaires à l'exécution des travaux, elle produit un argumentaire justifié destiné à apporter la garantie qu'elle pourra en disposer en cas d'attribution d'un marché.

Les exigences particulières à chaque segment de qualification sont précisées dans les Exigences Spécifique de Qualification.

8.6. Critères Management de la qualité

Il est procédé à l'évaluation de la maîtrise de la qualité de ses prestations par le candidat sur la base de la présentation des documents suivants :

- Description de son Système de Management de la Qualité ;

Public

- Certificat ISO 9001 ou équivalent correspondant aux qualifications demandées.

Ces documents servent à évaluer le niveau qualité accordé au candidat en cas de demande du niveau “N2 MAQ” ou “N3 ISO 9001”.

8.7. Critère Gestion de la sécurité

Il est procédé à l'évaluation de l'implication du candidat dans le domaine de la sécurité par l'examen des critères repris dans les ESQ.

8.8. Critère de maîtrise de la langue de travail

Les connaissances professionnelles de tout personnel en communication avec SNCF impliquent la maîtrise de la langue française. Cette exigence nécessite un niveau de pratique suffisant pour permettre la mise en œuvre des procédures de sécurité écrites et orales ainsi que les échanges d'information, notamment en situation perturbée et en cas d'urgence (Niveau B1 européen).

Le candidat fournit un engagement que son personnel répond à ce critère.

9. Critères particuliers à certaines qualifications

9.1. Personnel chargé de la prestation

Chaque agent de l'entreprise doit être en capacité permanente de présenter à tout contrôle les titres d'autorisation nominatifs relatifs aux missions réalisées, y compris les autorisations de présence dans les emprises ferroviaires.

Les exigences spécifiques à chaque qualification sont détaillées dans les Exigences Spécifique de Qualification correspondants.

9.2. Matériel possédé par l'entreprise

Les matériels nécessaires à chaque qualification sont détaillés dans les Exigences Spécifiques de Qualification correspondantes.

9.3. Homologation et autorisation de l'outillage

Certains outillages utilisés doivent répondre aux prescriptions de SNCF Réseau.

L'outillage faisant obstacle aux circulations ou réalisant un travail spécifiquement ferroviaire (outillage de mesure, outillage caténaire, ...) doit répondre aux exigences suivantes :

- Exigences de droit commun (Code du travail) : Cette exigence est sous la responsabilité de l'employeur (détenteur de l'outillage) ;

- Exigences de sécurité des personnels et des circulations en travail (normes) :
 - NF F 58002 pour les outillages ;
 - NF EN 13977 d'avril 2011 (Voie -Prescriptions de sécurité pour machines portables et lorries pour la construction et la maintenance).
- Exigence à l'aptitude au travail qui permet de valider la qualité du travail réalisé. Ces vérifications sont faites par les services spécialisés de SNCF Réseau.

Pour l'outillage des entreprises seuls les exigences de sécurité du personnel et les exigences à l'aptitude au travail sont validés par SNCF Réseau. L'exigence de droit commun est certifiée par l'entreprise par l'approbation du plan de prévention (engagement d'utiliser du matériel conforme).

Cette homologation est accordée :

- Pour une période de 5 ans (reconductible à la demande des fournisseurs en cas de non-modification de la machine et pour une commercialisation toujours en cours) ;
- A chaque modification significative de l'outillage.

9.4. Agrément des engins

Par agrément, on entend l'autorisation à circuler et/ou travailler sur le Réseau Ferré National (RFN).

Un engin qui circule sur le RFN doit disposer :

- Soit d'une Autorisation de Mise en Exploitation Commerciale (A.M.E.C) délivrée par l'EPSF avant le 15/06/2019, complétée par une étude de compatibilité de l'engin avec l'itinéraire emprunté ;
- Soit d'un Agrément de Circulation délivré par SNCF Réseau avant le 15/06/2019 conformément à l'OP03005 (ex IN 01418) du 29 mars 2000 ;
- Soit d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) délivrée par l'EPSF depuis le 16/06/2019.

Pour travailler sur le RFN (y compris en ligne fermée) un engin doit disposer d'un agrément de travail en répondant aux conditions suivantes :

- Exigences de droit commun (Code du travail) : Cette exigence est sous la responsabilité de l'employeur (détenteur de l'outillage) ;
- Exigences de sécurité des personnels et des circulations en travail (normes) :
 - Règlement Européen d'exécution 2018-545 décliné en France en Décret 2019-525 lui-même explicité par le document d'application OP00601 (Processus autorisant la circulation et le travail des véhicules exclusivement utilisés pour la réalisation des travaux) ;
 - NF EN 14033-1 du 12 août 2017 (Machines de construction et de maintenance empruntant exclusivement les voies ferrées – Partie 1 : Prescriptions techniques pour la circulation) ;
 - NF EN 14033-2 du 12 août 2017 (Machines de construction et de maintenance empruntant exclusivement les voies ferrées – Partie 2 : Prescriptions techniques pour le déplacement et le travail) ;
 - NF EN 14033-3 du 12 août 2017 (Machines de construction et de maintenance empruntant exclusivement les voies ferrées – Partie 3 : Prescriptions générales pour la sécurité) ;
 - NF F 58002 pour les engins ferroviaires et machines dérailables
 - NF F 58003 pour les engins Rails Route

Public

- NF EN 15746, 12-2020, Voie – Machines rail-route et équipements associés”,
- NF EN 15955, 2020, “Infrastructure – Machines dérailables, remorques et équipements associés – Exigences générales de sécurité et techniques pour les déplacements et le travail”
- Exigence à l’aptitude au travail (exemple manutention, bourrage, dressage, levage, mesure, traitement de la végétation, ...) qui permet de valider la qualité du travail réalisé. Ces vérifications sont faites par les services spécialisés de SNCF Réseau.

La liste des qualifications pour lesquelles un agrément de circulation et/ou de travail des engins ainsi qu’une homologation de l’outillage sur le Réseau Ferré National (RFN) sont précisées aux livrets d’exigences spécifiques.

À tout instant, que ce soit pour l’obtention de la qualification à l’essai, de la levée de la mention « à l’essai » de la qualification, ou lors de contrôles et/ou d’audits, l’entreprise doit être en mesure de transmettre les documents d’agrément de chaque engin et d’homologation de l’outillage en cours de validité.

Tout engin ou matériel amené à travailler sur le RFN doit posséder les agréments et autorisations correspondant à la tâche à effectuer au lieu de travail.

L’entreprise s’engage à fournir tout au long du chantier, y compris sur les bases arrière, des engins et des outillages :

- Conformes à la directive machine européenne ;
- Répondant aux exigences du code du travail français.

SNCF Réseau impose que ces engins et ces outillages possèdent un agrément de travail et/ou une homologation du GI en cours de validité lorsque les règles sécurité et technique l’imposent.

De plus, l’entreprise devra garantir pendant toute la durée de sa qualification :

- Que les engins et les outillages sont maintenus, à jour des vérifications légales, et répondent en permanence aux exigences de sécurité du personnel ;
- Que les salariés désignés ont été formés à l’utilisation (y compris les modes opératoires secours) des engins et des outillages mis en œuvre ;
- Que les salariés désignés sont titulaires des autorisations de conduites conformes aux recommandations en vigueur (R 486, R490, ...).

10. Déroulement du processus de qualification

Le processus de qualification consiste, à partir de l’examen de pièces d’un dossier, d’évaluation technique initiale ou d’évaluation de prestation-test, à vérifier qu’une entreprise offre de façon permanente toutes les garanties et capacités souhaitables pour réaliser les missions commandées par l’une ou plusieurs des SA SNCF.

Le candidat à la qualification doit s'assurer au préalable qu'il peut répondre aux exigences des qualifications demandées.

Les étapes du processus de qualification d'une entreprise sont reprises ci-après.

10.1. Demande de qualification

Pour faire une demande de qualification :

- Le candidat doit être inscrit sur la plateforme d'achats SNCF e@si : <https://sncf.bravosolution.com/web/login.html>. Une aide à l'inscription en ligne est disponible : <https://www.sncf.com/fr/groupe/fournisseurs/devenir-fournisseur/connectez-vous-a-easi>
- Le candidat envoie un mail à qualification.travaux@sncf.fr en précisant :
 - Ses coordonnées complètes ;
 - Le nom et l'adresse électronique de la personne à contacter chez le candidat ;
 - Le SIRET de son entreprise ou son numéro de compte e@si ;
 - L'objet de la demande : qualification, renouvellement de qualification, extension de qualification ;
 - Le détail des qualifications pour lesquels il demande à être qualifié.

10.2. Entretien Préalable

Un entretien préalable à toute nouvelle qualification, y compris les extensions de qualification, est réalisé par la Direction des Achats de SNCF Réseau, il peut associer DDQSF et/ou le Gestionnaire Technique de Segment avec le candidat. L'objectif est de confirmer l'intérêt de la candidature pour SNCF, la volonté et la possibilité de l'entreprise de travailler pour SNCF. Cet Entretien Préalable permet par la cohérence de la demande de qualification, d'instruire le dossier.

10.3. Instruction de la demande de qualification

10.3.1. Dossier à compléter par le candidat

Lorsque la demande est validée, la Direction Déléguée Qualité Sécurité Fournisseurs crée le dossier de qualification sur le portail achats e@si ;

Le candidat reçoit alors l'invitation à déposer son dossier de qualification sur la plateforme e@si et sur la plateforme de conformité fournisseur partenaire de SNCF. Il y complète les questionnaires et remet les documents demandés en ligne. Une aide en ligne est disponible : <https://www.sncf.com/fr/groupe/fournisseurs/documents> mots clés « votre dossier de qualification ».

Les documents et justificatifs nécessaires en cas de première demande, de renouvellement ou d'extension de qualification sont récapitulés dans le dossier de qualification en ligne.

Lorsqu'ils sont prévus, les modèles de documents doivent être utilisés.

Les fichiers informatiques sont dans un format n'autorisant aucune modification, PDF par exemple. Si des plans techniques sont à fournir, le format AUTOCAD est le seul autorisé.

Les éléments du dossier déposé par l'entreprise sur la plateforme e@si et sur la plateforme de conformité fournisseur partenaire de SNCF sont conservés. A chaque nouvelle demande, le candidat doit s'assurer de leur validité, les mettre à jour et les compléter si nécessaire.

L'envoi d'une demande de qualification par le candidat vaut accord de sa part sur l'ensemble des dispositions reprises dans la présente procédure.

10.3.2. Réception du dossier et exhaustivité de la demande

A réception de l'ensemble des éléments du dossier de qualification, DDQSF vérifie que le dossier est complet et s'assure de la présence de toutes les pièces qui doivent y être jointes. À défaut, elle les réclame au candidat. Celui-ci dispose de trente jours calendaires pour compléter son dossier avant que sa demande ne soit classée sans suite. Sur demande, une prolongation de délai peut être accordée au candidat.

La date de réception du dossier complet par DDQSF constitue l'origine du délai d'instruction du dossier.

Pour la partie technique, des compléments d'information peuvent être demandés au candidat dans un second temps. Celui-ci dispose de trente jours calendaires pour compléter son dossier avant que sa demande ne soit classée sans suite. La date de réception du dossier complet par le Gestionnaire technique constitue alors la nouvelle origine du délai d'instruction du dossier.

10.3.3. Délai d'instruction du dossier

Le candidat est avisé du résultat de sa demande de qualification dans un délai de quatre mois à partir du moment où le dossier est complet :

En cas de demande de complément d'information par le gestionnaire technique de segment ou si une ou plusieurs modifications au dossier sont apportées en cours de procédure par le candidat, un nouveau délai de quatre mois est calculé à partir de la réception de la dernière modification.

Si la décision ne peut être prise dans ce délai, SNCF, dans les deux mois à partir du moment où le dossier de l'entreprise est jugé complet, informe le candidat des raisons justifiant la prolongation du délai et de la date à laquelle une décision sera prise. Sauf pour le cas ci-après, la prolongation du délai ne peut excéder deux mois :

- Si la qualification demandée nécessite l'évaluation d'une prestation-test, le candidat doit proposer un audit de prestation-test au service technique concerné au plus tard deux mois avant l'expiration du délai d'instruction. Si la proposition d'audit de prestation-test ne parvient pas dans ce délai ou que le chantier proposé n'est pas significatif de la qualification demandée, le délai d'instruction du dossier est prorogé.

10.3.4. Examen des critères juridique, économique et financier, SST et RSE

La Direction Déléguée Qualité Sécurité Fournisseurs vérifie l'adéquation aux critères juridiques, administratifs et financiers des déclarations et pièces jointes au dossier de qualification, ainsi qu'aux critères SST et RSE.

Lorsque l'examen du dossier est satisfaisant, la Direction Déléguée Qualité Sécurité Fournisseurs transmet le dossier de qualification et les pièces jointes au gestionnaire technique de segment en fixant le délai de retour du dossier.

10.3.5. Examens des critères technique et professionnel, d'organisation et de management, gestion de la sécurité

Le gestionnaire technique de segment est chargé de formuler un avis sur la partie technique, les dispositions sécurité et qualité de la demande de qualification.

Le gestionnaire technique de segment concerné peut être amené à contacter directement l'entreprise pour demander des pièces techniques qui manqueraient au dossier ou programmer une évaluation technique et/ou une prestation-test et/ou un audit de chantier-test. La Direction Déléguée Qualité Sécurité Fournisseurs en est informée si nécessaire.

Il se prononce sur :

- La capacité technique et professionnelle de l'entreprise à exécuter les prestations pour lesquelles la qualification est demandée ;
- Le seuil financier ;
- Le niveau qualité ;
- La mention "à l'essai".

10.3.6. Montée en compétence

Pour les segments nécessitant une montée en compétence du fournisseur, le délai d'instruction du dossier est suspendu jusqu'à la fin de la montée en compétence demandée par le gestionnaire technique.

10.3.7. Qualifications attribuées après audit

Pour certaines qualifications, l'attribution peut être subordonnée à un audit de préqualification :

- De l'entreprise afin de vérifier son organisation, son atelier, son bureau d'études, son personnel, et l'adéquation entre sa capacité technique et les qualifications demandées ;
- D'un chantier-test ou d'une prestation-test réalisé par l'entreprise sur le RFN ou en dehors du RFN pour un autre client que SNCF Réseau.

Ces différents audits peuvent de nouveau être exigés lorsque la demande de qualification fait suite à un retrait ou à une suppression.

Le gestionnaire technique de segment prend contact avec l'entreprise en vue de la réalisation de l'audit et en informe la Direction Déléguée Qualité Sécurité Fournisseurs. Cet audit préalable à la qualification est effectué en présence d'au moins un représentant de l'entreprise ayant les compétences techniques et les pouvoirs suffisants pour prendre, sans retard, les décisions nécessaires. Tout audit ou évaluation technique initiale donne lieu à l'établissement d'un rapport.

Ce rapport est transmis à l'entreprise et à la Direction Déléguée Qualité Sécurité Fournisseurs.

10.3.8. Décision de la qualification

L'avis favorable au regard de chacun des critères emporte décision de SNCF Réseau.

10.4. Notification de la décision

Le résultat de l'instruction du dossier de demande de qualification est transcrit par DDQSF sur la plateforme e@si et la décision est notifiée par courrier électronique à l'adresse de correspondance indiquée par l'entreprise dans le questionnaire d'évaluation.

Lorsque la démarche est favorable, la notification de la qualification indique pour chaque qualification attribuée :

- La désignation de la qualification ;
- Le seuil financier par commande pouvant être confiée à l'entreprise ;
- Le niveau qualité ;
- La mention « à l'essai » et les conditions de sa levée ;
- L'agrément des engins et l'homologation de l'outillage ;
- L'habilitation du personnel ;
- L'adresse des ateliers de construction métallique et/ou de peinture anticorrosion ;
- Les coordonnées du service technique à contacter.

En cas de rejet de la demande, la Direction Déléguée Qualité Sécurité Fournisseurs le notifie à l'entreprise et indique les raisons de la décision.

11. Participation aux frais

Une contribution forfaitaire aux frais de dossier de 3000 € hors T.V.A est demandée à l'entreprise lors de la mise en œuvre d'une procédure de qualification ou lors d'une demande de transfert de qualification entre une entreprise qualifiée et une entreprise non qualifiée.

Une contribution est également perçue pour :

- Le renouvellement des qualifications au terme de leur validité : 1250 € H.T ;
- La demande de qualification(s) supplémentaire(s), hors renouvellement et/ou transfert : 1250 € H.T ;
- Le relèvement de seuil financier d'une ou plusieurs qualifications, hors renouvellement et/ou transfert : 1250 € H.T ;
- Le transfert de qualifications entre entreprises qualifiées : 1250 € H.T.

Ces sommes restent acquises à SNCF Réseau quelle que soit l'issue des procédures.

L'exonération de la T.V.A. peut être accordée au vu d'une attestation établie par une entreprise étrangère certifiant sa qualité d'assujettie aux taxes de l'état où se situe son siège. Cette attestation doit mentionner le numéro d'identification de T.V.A auprès de l'état dans lequel l'entreprise est assujettie. Cette attestation devra être jointe à la demande de qualification.

La contribution forfaitaire doit être réglée à nouveau par tout candidat ayant fait l'objet d'un retrait ou dont une première demande n'a pas abouti.

12. Outils accessibles aux entreprises

12.1. Accès à LEA TRAVAUX ENTREPRISE

LEA TRAVAUX ENTREPRISE est un logiciel qui permet la gestion des marchés de travaux réglés à l'unité de mesure. Il est destiné aux entreprises de travaux pour homogénéiser les réponses/offres dans le cadre des procédures de mise en concurrence et faciliter le suivi contractuel des marchés de travaux. L'installation de ce logiciel s'effectuera via un lien internet fourni sur demande à l'adresse infraig.lea@sncf.fr.

Le logiciel se compose de 2 modules :

- Un module « Offre de travaux » qui permet de consulter un détail estimatif de consultation (DCE) fourni par la SNCF (fichier `lea_offre`) et d'établir l'offre financière dans le même format.
- Un module « Exécution des travaux » (notamment pour les entreprises titulaires d'une qualification SNCF) qui permet de saisir le métré au fur et à mesure de l'avancement des travaux puis de produire des décomptes dans un format conforme aux attentes de SNCF Réseau pour en faciliter le traitement.

En 2021, LEA TRAVAUX sera progressivement mis à disposition des entreprises qualifiées.

12.2. Accès à SYSPRE AE

La mise à disposition des textes réglementaires SNCF RESEAU (outils SYSPRE AE et RESEAU DOC) s'effectue dans le cadre d'une convention signée entre l'entreprise qualifiée et SNCF RESEAU. La facturation de ce service permet l'accès aux textes pendant toute la durée de la qualification. Le(s) gestionnaire(s) technique de segment de(s) (la) qualification(s) demandée(s) réceptionne(nt) et gère(nt) les demandes des entreprises et contactent le Département Gestion de la Documentation pour la mise en œuvre des accès.

13. Évaluation de la performance d'une entreprise qualifiée

13.1. Interventions de SNCF

Le Gestionnaire technique du segment et DDQSF se réservent le droit de réaliser, ou de faire réaliser par un organisme de contrôle extérieur, à tout moment, des contrôles, audits ou animations sécurité dans le but de s'assurer du maintien du niveau des compétences des prestataires qualifiés et de leur adéquation avec les exigences des qualifications détenues.

Dans cette hypothèse, SNCF s'engage à avertir l'entrepreneur dans un délai minimum de 10 jours avant la date prévue pour le contrôle, l'audit ou l'animations sécurité.

L'entrepreneur s'engage à collaborer en toute bonne foi avec SNCF ou avec la personne chargée de mener les interventions en fournissant toute l'assistance et informations nécessaires répondant à l'ensemble des demandes. Pour le cas où SNCF souhaiterait avoir un accès consultatif aux systèmes d'information, celui-ci s'effectue sous le contrôle de l'entrepreneur.

13.1.1. Audits

Les audits ont pour objectifs :

- De vérifier les compétences techniques et organisationnelles de l'entreprise ;
- De vérifier la mise en œuvre du système Q.S.E. (qualité, sécurité, environnement) ;
- De vérifier le respect du plan d'assurance qualité (PAQ) en situation réelle ;
- De vérifier la compétence technique du personnel exerçant les missions objet de la qualification ;
- De vérifier la maîtrise des missions sous-traitées ;
- D'échanger avec le personnel de l'entreprise sur les difficultés de mises en œuvre et d'exercice, afin d'améliorer les processus existants ;
- De faire corriger sur site les écarts principaux, voire de faire cesser toute situation dangereuse qui pourrait être constatée ;
- De vérifier la mise en œuvre des actions suite à une demande précédente, un Avertissement ou une sanction ;
- De demander au besoin un plan d'actions.

Les audits peuvent être réalisés dans les locaux de l'entreprise, ses ateliers, sur chantier ou sur la base de documents.

13.1.2. Animations métier

L'entreprise s'engage à participer aux animations métier mises en place par SNCF.

13.1.3. Sous traitance

Un sous-traitant peut être audité pour une prestation qui lui est confiée au titre de sa qualification.

Le prestataire titulaire du contrat reste seul responsable, vis-à-vis de SNCF Réseau, de la qualité des travaux et prestations exécutés par le sous-traitant.

13.1.4. Rapport d'audit

Un rapport est établi à la suite de la réalisation de l'audit. Il est adressé à l'entreprise et au gestionnaire technique.

Si le résultat de ces interventions fait apparaître un manquement aux obligations de l'entrepreneur, ce dernier s'engage à mettre en œuvre, à ses frais, les mesures correctives nécessaires dans un délai qui lui est fixé.

13.2. Fiches d'évaluation EDMA

Les prestations des entreprises qualifiées (d'études, de travaux, de sécurité logistique (SLG) ou de MOE), qu'elles soient mandataires, cotraitants ou sous-traitants, sont évaluées avec les fiches d'évaluation EDMA (Evaluation Dynamique Multi Axiale Travaux). Les fiches sont adaptées aux différents domaines. Elles comportent des questionnements répartis sur quatre axes : Sécurité, Qualité, Délais/Régularité, Gestion contractuelle.

Cette évaluation sert à appuyer, sans que cette liste soit exhaustive :

- La levée des mentions « A l'essai » ;
- Le renouvellement des qualifications ;
- La sanction et la levée de sanction de l'Entreprise ;
- L'attribution des marchés.

Les fiches transmises par la maîtrise d'œuvre sont centralisées dans un outil informatique.

Une évaluation peut être utilisée en appui d'une réclamation auprès d'organismes certificateurs ou professionnels de qualification mais ne vaut pas reconnaissance d'aptitude professionnelle opposable à des tiers.

13.2.1. Seuil d'évaluation

Une évaluation peut être réalisée pour toute commande, quel qu'en soit le montant.

Pour les Marchés subséquents (anciennement MOSO et MSO), une fiche d'évaluation doit être établie pour chaque bon de commande ou à toute autre fréquence préalablement définie avec l'entreprise.

13.2.2. Établissement de la fiche

La fiche d'évaluation est établie en fin de chantier par le Maître d'œuvre, mais en fonction des circonstances, une fiche d'évaluation intermédiaire peut être renseignée à n'importe quelle période du chantier dès lors que la situation demande la mise en œuvre d'actions

pour corriger des défaillances constatées et/ou une intervention qualité de la Direction Déléguée Qualité Sécurité Fournisseurs.

Pour les marchés en cotraitance, une fiche d'évaluation est rédigée pour chacune des entreprises et pour chacune des qualifications qui la concernent.

En cas de sous-traitance, une fiche d'évaluation doit également être réalisée pour évaluer le sous-traitant dans le cadre du suivi de sa propre qualification.

Pour chaque entreprise, il doit être établi une fiche d'évaluation pour chaque type de prestation qu'elle réalise (par exemple : études, travaux, prestations de sécurité).

Pour les marchés pluriannuels, une fiche d'évaluation doit être établie au moins une fois par an.

13.2.3. Caractère contradictoire des fiches

La fiche d'évaluation est renseignée par les représentants des entités en charge du suivi des commandes au sein de SNCF Réseau (par exemple : MOE Générale, MOE Études, MOE Travaux). Elle est ensuite portée à la connaissance de l'entreprise pour observations et visa. Quelle que soit l'appréciation globale, SNCF Réseau invite l'entreprise à formuler ses observations :

- Soit en présence de l'entreprise qui signe directement la fiche en y consignant éventuellement ses observations ;
- Soit par transmission de la fiche à l'entreprise. Si l'évaluation correspond à un cas pouvant conduire à sanction, l'envoi est réalisé avec un moyen permettant un accusé de réception.

L'entrepreneur dispose d'un délai de 21 jours pour présenter ses propres observations et/ou arguments, avec les justificatifs qu'il estime nécessaires. Sans réponse dans ce délai, l'entrepreneur est réputé acquiescer aux remarques de SNCF Réseau.

14. Sanctions

14.1. Généralités

Le processus de sanction est déclenché par le constat de défauts remettant en cause la garantie de maîtrise des prestations en lien avec la qualification. Ce constat est partagé avec l'entreprise. Selon la gravité et la répétition des faits constatés, la sanction décidée par SNCF Réseau peut être :

- Le Gel des attributions ;
- La Suspension (gel des consultations et gel des attributions) ;
- Le Retrait.

Ces sanctions peuvent porter sur une ou plusieurs qualifications et avoir pour conséquence de réduire le seuil financier, le niveau qualité et la zone géographique de consultation.

Les sanctions peuvent être prises indépendamment les unes des autres.

En cas de défaillance grave, notamment en cas d'évènement de sécurité remarquable ou multiplicité d'évènements sécurité, SNCF Réseau peut décider la mise en œuvre de

Public

GF01106

Société nationale SNCF SA - SNCF Réseau SA - SNCF Voyageurs SA - SNCF Gares & Connexions SA - Fret SNCF SAS

mesures conservatoires immédiates qu'il définit. Ces mesures conservatoires peuvent porter sur la suspension ou le retrait de qualification.

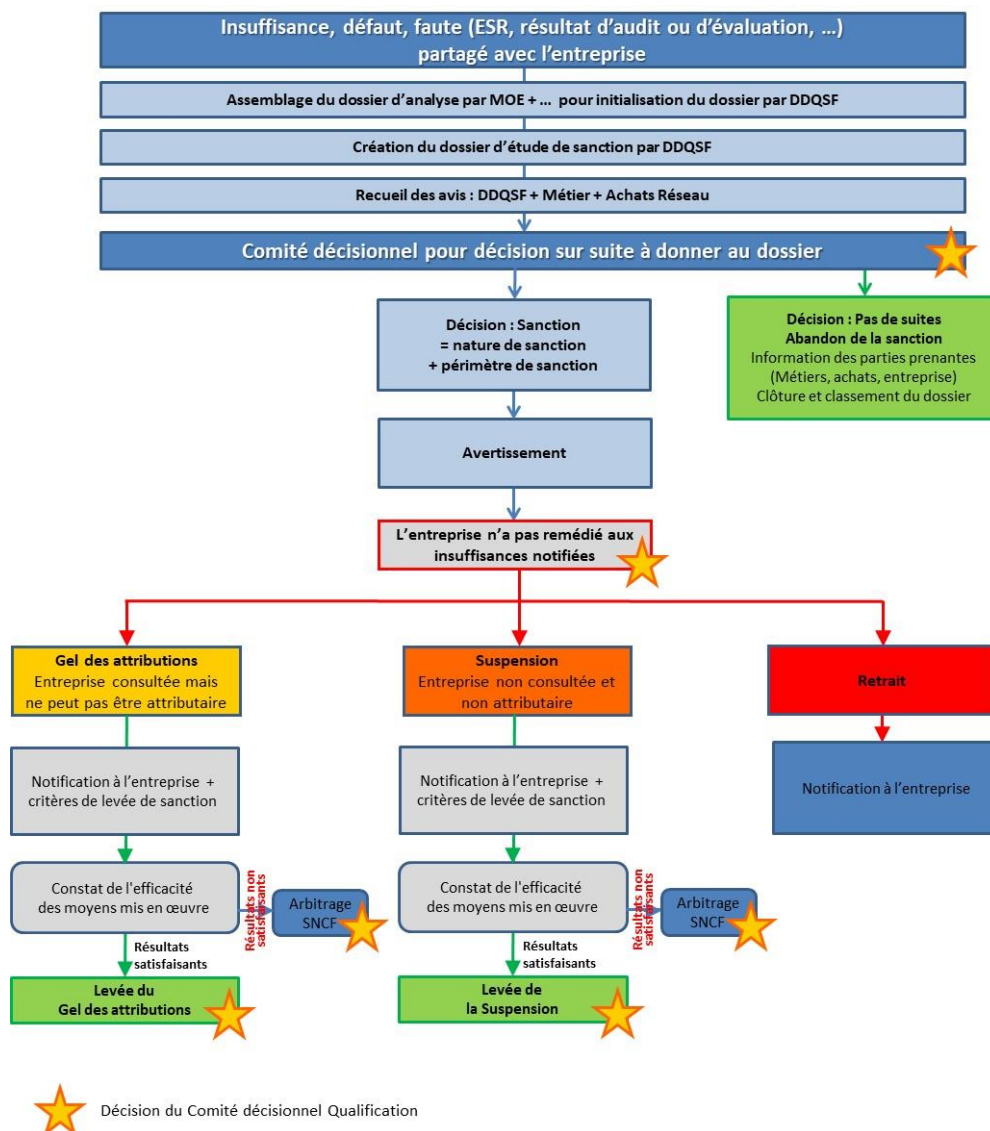


Figure : Logigramme de sanction

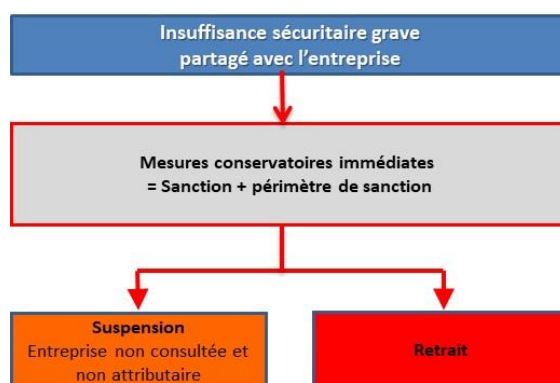


Figure : Logigramme mesures conservatoires immédiates

14.2. Avertissement

14.2.1. Définition de l'Avertissement

L'Avertissement est l'annonce envoyée au fournisseur qu'une sanction est envisagée. Il est destiné à permettre au fournisseur de remédier aux dysfonctionnements constatés dans les meilleurs délais avant application de la sanction.

14.2.2. Effet de l'Avertissement

Tant qu'une entreprise fait l'objet d'un Avertissement, les relèvements de seuils de la qualification concernée par l'Avertissement ne sont pas possibles.

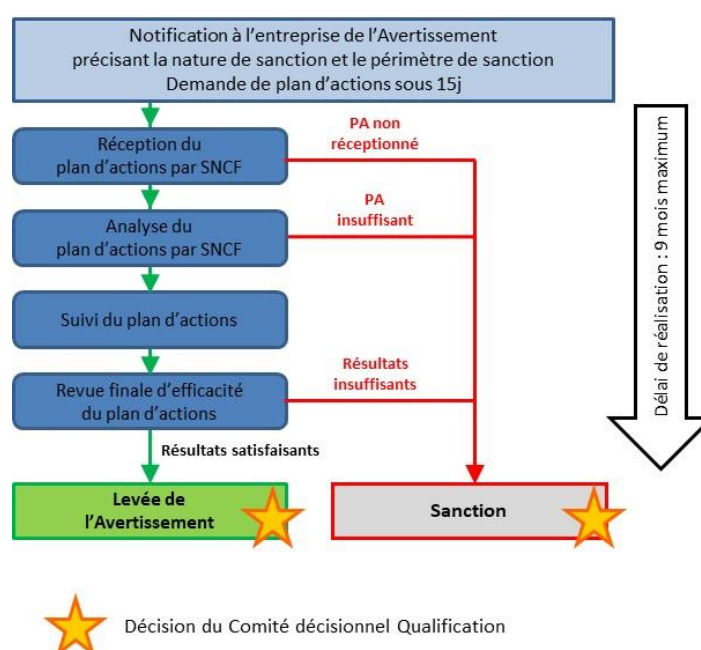


Figure : Logigramme d'un Avertissement

PA = Plan d'action

14.2.1. Levée de l'Avertissement

SNCF avise l'entreprise de son intention de la sanctionner et des raisons qui l'ont motivée (existence de faits objectifs et constatés par le GPU SNCF) et l'invite à présenter ses arguments et, le cas échéant, un plan d'action dans un délai de quinze jours à réception de ce courrier.

Si, au terme de ce délai l'entreprise n'a pas répondu ou donné de justificatif satisfaisant, SNCF procède à une notification de la sanction dont les effets sont immédiats. Le fournisseur peut faire une demande argumentée de prolongation de ce délai.

L'Avertissement est levé lorsque toutes les actions menées par le fournisseur sont mises en place et que leur efficacité a été vérifiée par le Gestionnaire Technique de segment. À défaut, la sanction est appliquée.

Le délai objectif d'un Avertissement est de 9 mois à compter de la date de réception du courrier d'Avertissement par l'entreprise concernée.

14.3. Gel des attributions

14.3.1. Définition du Gel des attributions

L'entreprise continue à être consultée mais sans pouvoir être attributaire ni être sous-traitante d'un marché, pour les qualifications relevant de cette sanction, tant que le Gel des attributions n'est pas levé. Ce Gel des attributions peut porter sur le domaine de qualification et/ou les zones géographiques et/ou le niveau qualité et/ou consister en un abaissement de seuil financier pour une ou plusieurs qualifications.

Les effets du Gel des attributions peuvent s'appliquer à l'identique aux accords-cadres et aux secondes détentes des marchés subséquents.

Le Gel des attributions n'entraîne pas par lui-même la résiliation du marché en cours.

14.3.2. Conditions d'application du Gel des attributions

Sans que cette liste soit exhaustive, cette sanction peut être prise pour :

- Une note globale de la fiche d'évaluation $\geq$ à 10/20 et $<$ à 13/20 et une note de l'axe sécurité $\geq$ à 10/20 ;
- Une non-conformité isolée présentant un risque non-immédiat pour la sécurité ;
- Un niveau de performance en Santé Sécurité au Travail insuffisant ;
- Des écarts mineurs répétitifs.

14.3.3. Levée du Gel des attributions

Le Gel des attributions a pour but de permettre à l'entreprise de remédier aux dysfonctionnements constatés par le GPU SNCF. Il est levé lorsque SNCF Réseau considère que le fournisseur a remédié aux dysfonctionnements à l'origine de la sanction. La démonstration est faite auprès du Gestionnaire Technique de segment et de la Direction Déléguée Qualité Sécurité Fournisseurs :

- Soit dans les locaux ou ateliers de l'entrepreneur, et fait l'objet d'un rapport de suivi qualité ;
- Soit sur le chantier qui a déclenché le Gel des attributions, ou sur un autre chantier pour mise à l'épreuve, et fait l'objet d'une nouvelle évaluation.

A défaut de levée du Gel des attributions dans un délai de 9 mois à compter de la date de réception de la notification par l'entreprise concernée, la ou les qualifications peuvent faire l'objet d'un retrait. SNCF peut accorder un délai supplémentaire en cas de demande argumentée de la part du fournisseur.

14.4. Suspension

14.4.1. Définition de la Suspension

L'entreprise ne peut plus être appelée à une consultation ni être attributaire d'un marché, y compris en cas de consultation lancée antérieurement à cette suspension, pour les qualifications relevant de cette sanction, tant que la suspension n'est pas levée. Cette Suspension peut porter sur le domaine de qualification et/ou les zones géographiques et/ou le niveau qualité et/ou consister en un abaissement de seuil financier pour une ou plusieurs qualifications.

Les effets de la Suspension peuvent s'appliquer à l'identique aux accords-cadres et aux secondes détentes des marchés subséquents.

La suspension n'entraîne pas par elle-même la résiliation du marché en cours.

En fonction de la gravité des écarts, le gestionnaire technique peut être amené à demander la mise en œuvre de mesures conservatoires immédiates qu'il définit.

14.4.2. Conditions d'application de la suspension

L'entreprise peut être soumise à une suspension de qualification lorsque les situations suivantes sont constatées, sans que cette liste soit exhaustive :

- Les prestations de l'entreprise ont fait l'objet d'une fiche d'évaluation dont la note globale ou la note de l'axe sécurité est $\geq$ à 7/20 et $<$ à 10/20 ;
- Des non - conformités majeures répétitives ou un écart critique présentant un risque immédiat pour la sécurité ;
- Si le niveau de performance en Santé Sécurité au Travail est insuffisant ;
- En l'absence des engins agréés et/ou outillages homologués ;
- À titre de mesure conservatoire :
 - En cas de dépôt de plainte par SNCF contre l'entreprise ou l'un de ses dirigeants de fait ou de droit,
 - En cas d'ouverture d'une information judiciaire sur des faits en rapport avec SNCF, cette dernière s'étant portée partie civile, jusqu'à ce qu'une décision de justice passée en autorité de chose jugée, ou le classement de la plainte intervienne ;
- Erreurs récurrentes dans l'établissement de projets de décomptes, établissement de factures ou de notes d'honoraires non fondées sur des prestations réalisées ;
- Délivrance de renseignements incomplets ou inexacts ;
- Non-respect de textes législatifs ou réglementaires, d'engagements, de prescriptions techniques SNCF, de règles de l'art afférentes à la profession ;
- Exécution défectueuse des prestations, y compris défaut de maîtrise des risques et de la sécurité, ayant entraîné ou non la résiliation du marché aux torts de l'entreprise ;
- Défaut de qualité dans la réalisation des prestations, dans le montage des matériels ou dans la mise en œuvre des matériaux utilisés pour l'exercice des prestations ;
- Présentation en toute connaissance de cause de sous-traitants non qualifiés au titre de la présente procédure ;

Public

GF01106

Société nationale SNCF SA - SNCF Réseau SA - SNCF Voyageurs SA - SNCF Gares & Connexions SA - Fret SNCF SAS

- Comportement dilatoire ou résistance abusive lors de mise en jeu de garanties par SNCF ;
- Manquement grave aux obligations contractuelles ;
- Défaut de communication au gestionnaire technique du premier chantier à l'essai après attribution à l'essai de la qualification concernée.

14.4.3. Levée de la suspension

La Suspension a pour but de permettre à l'entreprise de remédier aux dysfonctionnements constatés par le GPU SNCF. Elle est levée lorsque SNCF Réseau considère que le fournisseur a remédié aux dysfonctionnements à l'origine de la sanction. La démonstration est faite auprès du Gestionnaire Technique de segment et de la Direction Déléguée Qualité Sécurité Fournisseurs :

- Soit dans les locaux ou ateliers de l'entrepreneur, et fait l'objet d'un rapport de suivi qualité ;
- Soit sur le chantier qui a déclenché la Suspension, ou sur un autre chantier pour mise à l'épreuve, et fait l'objet d'une nouvelle évaluation :
 - Pour une note globale $\geq$ à 13/20 et une note de l'axe sécurité $\geq$ à 10/20, la suspension peut être levée ;
 - Pour une note globale $<$ à 13/20 ou une note de l'axe sécurité $<$ à 10/20, la qualification peut faire l'objet d'un retrait.

A défaut de levée de la Suspension dans un délai de 18 mois à compter de la date de réception de la notification par l'entreprise concernée, la ou les qualifications peuvent faire l'objet d'un retrait. SNCF peut accorder un délai supplémentaire en cas de demande argumentée de la part du fournisseur.

La levée de la sanction peut être accompagnée par une restriction de seuil financier, un abaissement du niveau qualité, le rétablissement de la mention « à l'essai » pour la ou les qualifications objet de la sanction et/ou une ou plusieurs autres qualifications.

14.5. Retrait de qualification

14.5.1. Définition

Le retrait est l'exclusion de l'entreprise du panel des prestataires qualifiés, pour tout ou partie des qualifications détenues.

D'application immédiate, le retrait entraîne pour chaque qualification concernée :

- L'impossibilité pour l'entreprise d'être appelée à une consultation ;
- L'irrecevabilité des offres faites par l'entreprise dans le cadre de consultations en cours.

Les effets du Retrait peuvent s'appliquer à l'identique aux accords-cadres et aux secondes détentes des marchés subséquents.

Le retrait de la qualification n'entraîne pas par lui-même la résiliation du marché en cours.

14.5.2. Conditions d'application

Le retrait peut être prononcé à tout moment, sans que cette liste soit exhaustive :

- Lorsque le plan d'action suite à un avertissement ou suite à une suspension n'a pas été produit dans le délai demandé ;
- Lorsque le plan d'action mis en œuvre suite à un avertissement ou à une suspension n'a pas permis de remédier aux défaillances ;
- Lorsqu'un dysfonctionnement important a entraîné un défaut de sécurité sur un chantier ;
- Lorsqu'un chantier, y compris le premier chantier « à l'essai », fait l'objet d'une note globale d'évaluation ou de l'axe sécurité $< 7/20$;
- Lorsque la note globale, ou la note de l'axe sécurité, de l'évaluation effectuée dans le cadre de la mise à l'épreuve après avertissement est $< 10/20$;
- Lorsque la note globale de l'évaluation est $< 13/20$ ou la note de l'axe sécurité est $< 10/20$, dans le cadre :
 - Du deuxième chantier ou étude à l'essai ;
 - Du deuxième chantier de mise à l'épreuve après un avertissement ;
 - De la mise à l'épreuve après suspension.
- Si le niveau de performance en Santé Sécurité au Travail est insuffisant ;
- Si l'habilitation définitive du dirigeant de chantier n'a pas été obtenue à l'issue d'un chantier « à l'essai » ;
- Pour les motifs suivants : faux, acte ou fait à caractère dolosif ou frauduleux intervenus pour l'obtention et/ou le renouvellement de la qualification, falsification du titre de qualification.

14.6. Procédure de mise en œuvre des sanctions

14.6.1. Instruction du dossier de sanction

Dès qu'elle a connaissance de l'existence d'un motif pouvant conduire à une sanction, toute entité de SNCF peut demander la mise en place de sanction.

Elle en informe la Direction Déléguée Qualité Sécurité Fournisseurs et fait ses propositions accompagnées de la ou des pièces justifiant l'application de la mesure, des éventuelles concertations avec les entités nationales et/ou locales de SNCF Réseau (MOA, MOE, Achats, ...) et des correspondances éventuelles avec l'entreprise concernée.

La Direction Déléguée Qualité Sécurité Fournisseurs pilote et instruit le dossier de sanction en recueillant les avis argumentés nécessaires des différentes entités internes de SNCF concernées. Le dossier comprend :

- Les éléments de preuves factuelles à l'origine du dossier de sanction, dont les échanges avec les entreprises, les dossiers techniques, fiches EDMA, ... ;
- Les arguments et les propositions d'action de l'entreprise, ou le constat de non-réponse à la mise en demeure ;
- La fiche de sanction et/ou d'Avertissement, reprenant :
 - La sanction envisagée ;
 - L'émetteur de la demande ;
 - Le résumé de la problématique (problèmes terrain, LR/AR, mise en demeure, plan d'action inefficace, etc.) ;
 - Les avis des gestionnaires techniques de qualification et de la Direction des Achats de Réseau ;
 - Le valideur.
- La décision de SNCF Réseau suite à l'instruction du dossier de sanction.

14.6.2. Notifications

Les courriers d'Avertissement, de notification de sanction et de levée de sanction sont rédigés par la Direction Déléguée Qualité Sécurité Fournisseurs.

Les courriers d'Avertissement sont signés par DDQSF. Les courriers de Gel des attributions, de Suspension et de Retrait de qualification sont signés par un représentant habilité de SNCF Réseau.

Les courriers de Gel des attributions et de Suspension précisent les conditions de levée de la sanction.

Les courriers sont adressés à l'entreprise concernée par un moyen permettant un accusé de réception. Copie en est faite, le cas échéant, aux entités régionales d'achat ainsi qu'aux Établissements concernés de SNCF Réseau.

L'Avertissement, le Gel des attributions, la Suspension de qualification et les levées de sanction s'appliquent dès leur notification aux entreprises concernées. Le Retrait de qualification est notifié quinze jours avant la date prévue pour mettre fin à la qualification.

14.6.3. Inscription sur la liste des entreprises qualifiées

Les sanctions sont transcrites par DDQSF sur la plateforme e@si reprenant le cas échéant les restrictions apportées aux caractéristiques de qualification.

15. Suivi de la qualification

15.1. Généralités

Le suivi de la qualification a pour objectif de maintenir en permanence la qualité du panel des entreprises qualifiées et l'adéquation de leurs compétences avec les besoins de SNCF Réseau.

À tout moment, la Direction Déléguée Qualité Sécurité Fournisseurs peut demander à l'entreprise tous renseignements complémentaires qu'elle jugerait nécessaires sur ses capacités juridiques, financières, techniques et organisationnelles.

SNCF/SNCF Réseau se réserve le droit d'effectuer une visite au siège de l'entreprise ou dans ses différentes entités, ses entrepôts, magasins, ateliers, ... ou de faire procéder à des enquêtes afin de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par l'entreprise, de les compléter par un avis portant sur leur aspect qualitatif ou pour s'assurer qu'aucune modification susceptible de remettre en cause la qualification n'est intervenue depuis son attribution.

15.2. Actualisation du dossier de qualification

L'entrepreneur doit aviser systématiquement SNCF/SNCF Réseau de tout changement susceptible de modifier les critères ayant conduit à l'attribution de la qualification initiale dans le mois suivant le changement. Par exemple, sans que cette liste soit limitative :

- Changement de coordonnées de l'entreprise qualifiée ;
- Modification de la structure juridique de l'entreprise qualifiée (forme (S.A.S, S.A, S.A.R.L ...), capital social, fusion, absorption, transmission universelle de patrimoine, changement des principaux actionnaires ...) ;
- Déclaration de faillite ou de cessation de paiement ;
- Perte, non renouvellement, ou non reconduction d'une ou des certifications mentionnées dans le dossier de qualification, ou obtention d'une ou plusieurs nouvelles certifications,
- Mouvements de personnel pouvant remettre en cause les critères d'attribution des qualifications : variation de l'effectif du personnel habilité nécessaire à la réalisation des prestations correspondantes.

15.3. Levée de la mention « à l'essai »

15.3.1. Chantiers et prestations « à l'essai »

La visite de chantier à l'essai postérieure à la qualification est le suivi particulier du premier chantier réalisé par l'entreprise pour SNCF Réseau après notification de sa qualification « à l'essai ». Le résultat de cette visite permet la levée ou le maintien de la mention à l'essai.

L'entreprise avertit le gestionnaire technique de segment et le maître d'œuvre concernés pour programmer la visite, dès notification du marché concerné et si possible dans les 30 jours calendaires précédents le début des travaux ou de la prestation.

Le gestionnaire technique peut effectuer une visite du chantier et/ou participer à une réunion de chantier et/ou participer à la réunion de concertation avec le maître d'œuvre afin de réaliser l'évaluation et/ou le rapport de visite. Il peut se faire accompagner par DDQSF.

Les coordonnées du ou des services techniques à contacter sont repris sur la lettre de notification de qualification.

Toute visite de chantier à l'essai donne lieu à l'établissement d'une fiche d'évaluation et/ou d'un rapport de visite de chantier transmis à la Direction Déléguée Qualité Sécurité Fournisseurs et à l'entreprise. Ce document fait apparaître la mention « chantier à l'essai » ou « prestation à l'essai » et indique si les résultats permettent :

- De lever la mention à l'essai ;
- Éventuellement, de relever le seuil associé (pas d'augmentation du montant si la mention n'est pas levée) ;
- De demander le maintien de la mention « à l'essai ».

En cas d'évaluation EDMA, les critères suivants sont applicables :

- Pour une note globale $\geq$ à 13/20 et une note d'axe sécurité $\geq$ à 10/20, la mention « à l'essai » peut être levée ;
- Pour une note globale $\geq$ à 07/20 et $<$ à 13/20 ou une note d'axe sécurité $\geq$ à 07/20 et $<$ à 10/20, la mention « à l'essai » est maintenue jusqu'à réalisation d'un second chantier. Sur ce dernier, la note globale de la fiche d'évaluation doit être $\geq$ à 13/20 et la note de l'axe sécurité $\geq$ à 10/20 ; à défaut, la qualification peut faire l'objet d'un retrait ;
- Si la note globale ou la note de l'axe sécurité de la prestation est évaluée $<$ à 07/20, la qualification peut faire l'objet d'un retrait.

Des modalités complémentaires de levée de la mention « à l'essai » peuvent être précisées au livret d'exigences spécifiques pour chaque domaine technique.

Le relèvement de seuil financier n'est possible que si la mention à l'essai de la qualification concernée est levée.

15.3.2. Bureaux d'études « à l'essai »

Toute prestation d'étude à l'essai fait l'objet d'une fiche d'évaluation remplie par le maître d'œuvre, qu'il transmet avec ses observations et les pièces justificatives qu'il estime utiles, à la Direction Déléguée Qualité Sécurité Fournisseurs.

15.4. Santé Sécurité au Travail

Toute situation d'entreprise pour laquelle le TF resterait > 30 sans aucune amélioration sur les 3 années passées fera l'objet d'une analyse par le Comité Décisionnel Qualification.

L'éventualité d'une sanction concernant la Qualification de l'entreprise pourra être envisagée.

15.5. Renouvellement de la qualification

Le renouvellement de la qualification de l'entreprise est effectué à l'initiative de l'entreprise pour le renouvellement avant l'expiration du délai de quatre ans pour lequel la qualification est prononcée.

Le renouvellement de la qualification fait l'objet d'un processus de qualification complet tel que décrit dans ce document.

15.6. Modification des caractéristiques d'une qualification

En l'absence de sanction, une caractéristique d'une qualification détenue (Seuil financier, niveau qualité, ...), peut être étendue ou réduite :

- À la suite d'une demande de l'entreprise et à l'acceptation du gestionnaire technique sur la base d'un nouveau dossier de qualification déposé auprès de Direction Déléguée Qualité Sécurité Fournisseurs pour le(s) domaine(s) concerné(s) ;
- À l'initiative de SNCF en raison des changements et évolutions intervenus au sein de l'entreprise.

La Direction Déléguée Qualité Sécurité Fournisseurs notifie par écrit à l'entreprise qualifiée toute évolution des caractéristiques de sa qualification.

15.7. Extension de qualification

L'entreprise peut solliciter de nouvelles qualifications et/ou une modification des caractéristiques des qualifications en sa possession en dehors du cadre d'un renouvellement.

15.8. Fusion ou rachat d'entreprises, création ou regroupement de filiales, transfert partiel d'activités

Le transfert de qualifications n'est pas automatique. L'entreprise détentrice de la qualification doit informer la Direction Déléguée Qualité Sécurité Fournisseurs de la nouvelle situation et lui envoyer au plus vite tous les justificatifs.

Si l'entreprise reprenant les qualifications est déjà qualifiée sur un autre périmètre, les qualifications reprises peuvent être attribués à titre provisoire après remise des documents demandés.

L'entreprise cédant les qualifications doit fournir :

- Un courrier à SNCF dans lequel elle s'engage sur le transfert des qualifications. Ce courrier doit préciser le périmètre des qualifications concernées ;
- La preuve de l'existence d'une décision judiciaire, ou de la radiation au registre du commerce ou registre équivalent, ou de la décision de l'autorité compétente d'une société de cesser ou céder son activité en totalité ou partiellement.

L'entreprise reprenant les qualifications doit fournir :

- Un courrier à SNCF dans lequel elle s'engage sur le périmètre des qualifications reprises ;
- La preuve de l'immatriculation au registre du commerce ou équivalent, et/ou de la décision de l'autorité compétente d'une société de fusion ou de rachat total ou partiel ;
- Un document attestant que les moyens en personnel et en matériel sont effectivement transférés en quantité et qualité suffisantes et qu'ils sont bien conservés par la société reprenante ;
- Si l'entreprise reprenant les qualifications n'est pas déjà qualifiée sur un autre périmètre, elle doit présenter un dossier de qualification complet tel que décrit dans ce document.

L'attribution définitive intervient sur avis favorable de l'instruction de la demande de qualification.

15.9. Perte automatique de la qualification

La qualification est révocable à tout moment si les éléments et conditions ayant conduit SNCF à la délivrer ne sont plus valables ou satisfaits. Les entreprises doivent donc satisfaire en permanence aux critères de qualification.

En dehors des procédures de sanction, la qualification peut être supprimée dans les cas suivants, sans que cette liste soit exhaustive :

- Lorsque l'entreprise ne répond pas aux demandes de la Direction Déléguée Qualité Sécurité Fournisseurs dans le cadre du suivi de son dossier ;
- En cas de cessation d'activité ;
- Dans le cas d'une liquidation judiciaire, d'un redressement judiciaire sans habilitation à poursuivre l'activité ou d'une situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales du candidat ;
- Si la situation financière de l'entreprise est trop fragile, notamment en cas de mauvais résultats de l'enquête financière ;
- En cas d'absence de l'ensemble du personnel habilité requis pour la qualification ;
- Par la perte de la qualification définie dans les prérequis.

La Direction Déléguée Qualité Sécurité Fournisseurs avise l'entreprise par un moyen permettant un accusé de réception de son intention de supprimer la qualification et des raisons qui l'ont motivé, et l'invite à présenter ses arguments dans un délai de quinze jours calendaires à réception de ce courrier.

Si, au terme de ce délai, l'entreprise n'a pas répondu ou donné de justificatif satisfaisant, la Direction Déléguée Qualité Sécurité Fournisseurs procède à une notification de la mesure à l'entreprise concernée qui prendra effet immédiatement et qui a pour conséquence de

Public

retirer la possibilité pour l'entreprise d'être consultée pour les marchés soumis à qualification.

16. Médiation

En cas de litige, l'Entreprise peut contacter le médiateur des fournisseurs SNCF tel que précisé sur le site Internet sncf.com.

17. Confidentialité

Préalablement à la remise de son dossier, l'entreprise indique à SNCF les informations et documents dont elle souhaite préserver la confidentialité. Elle autorise cependant les SA SNCF à utiliser ces documents pour les besoins de l'instruction du dossier.

SNCF prend toute disposition pour assurer la confidentialité des informations communiquées par l'entreprise. SNCF s'engage à ne pas diffuser les résultats de l'évaluation à l'extérieur du Groupe Public Unifié SNCF (Société Nationale SNCF et ses filiales).

L'exploitation des données transmises dans le cadre de l'utilisation du système de qualification est strictement réservée au Groupe Public Unifié SNCF.

Toutefois, certains organismes en tant que Maitrise d'Ouvrages (Ex : Chambres de Commerce, ERDF, GRDF, ...) peuvent demander une liste des entreprises qualifiées en fonction des critères souhaités pour la réalisation de travaux effectués sur le R.F.N.

Lors d'un Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) ou de l'attribution d'un marché par l'une ou plusieurs des SA composant le GPU SNCF, l'entreprise peut demander une liste simplifiée des entreprises qualifiées dans le cadre d'une sous-traitance, ou de cotraitance.

Fiche d'identification

Identification du texte

<i>Titre</i>	Qualification et suivi des entreprises dans le domaine des projets d'infrastructures ferroviaires
<i>Référentiel</i>	Référentiel Gestion Finances
<i>Nature du texte</i> <i>Niveau de confidentialité</i>	Règle Public Société nationale SNCF SA - SNCF Réseau SA - SNCF Voyageurs SA - SNCF Gares & Connexions SA - Fret SNCF SAS
<i>Sécurité</i>	Non
<i>Émetteur</i>	Direction des Achats Groupe
<i>Référence</i> <i>Index utilisateur (plan de classement)</i> <i>Complément à l'index utilisateur</i> <i>Ancienne référence</i>	GF01106 (AG 4 B 1)
<i>Date d'édition</i>	05-04-2021
<i>Version en cours / date</i>	Version 01 du 05-04-2021
<i>Date d'application</i>	Applicable à partir du 01-04-2021
<i>Mode de distribution initiale</i>	Standard

Public

GF01106

Société nationale SNCF SA - SNCF Réseau SA - SNCF Voyageurs SA - SNCF Gares & Connexions SA - Fret SNCF SAS

Approbation

Rédacteur		Vérificateurs	
Direction des Achats Groupe - Direction Déléguée Méthodes Projet Informatique	29-03-2021	Direction des Achats Groupe - Direction Déléguée Qualité Sécurité Fournisseurs	29-03-2021
		SNCF Réseau - DGII - Directeur Qualité Sécurité	29-03-2021
Approbateurs		Administrateur	
Directrice des Achats Réseau	01-04-2021	SNCF / DIR GENERALE DELEGUEE STRATEGIE FINANCES / SARDO - SYSPRE	06-04-2021
Direction des Achats Groupe -Directeur Délégué Qualité Sécurité Fournisseur	05-04-2021		

Textes abrogés

- **Qualification et suivi des entreprises et des bureaux d'études d'ingénierie dans le domaine des travaux d'infrastructure**, *Procédure*, GF01110 Edition du 22-07-2014
- **Qualification et suivi des entreprises assurant des prestations liées à la sécurité des travaux ferroviaires**, *Procédure*, GF01150 Edition du 04/12/2014

Textes de référence

Hors DIGIDOC :

- Code du travail
- NF F 58002 : Matériel de travaux de voie - Agrément de travail de matériel utilisé sur les voies ferrées à écartement UIC ;
- NF F 58003 : Matériel de travaux de voie - Agrément de travail des matériels "rail route" appartenant à des entreprises et utilisés sur les voies ferrées à écartement UIC ;
- NF EN 13977 d'avril 2011 : Applications ferroviaires - Voie - Prescriptions de sécurité pour machines portables et lorries pour la construction et la maintenance
- Règlement Européen d'exécution 2018-545 décliné en France en Décret 2019-525 lui-même explicité par le document d'application OP00601 (Processus autorisant la circulation et le travail des véhicules exclusivement utilisés pour la réalisation des travaux) ;
- NF EN 14033-1 du 12 août 2017 : Applications ferroviaires - Voie - Machines de construction et de maintenance empruntant exclusivement les voies ferrées - Partie 1 : prescriptions techniques pour la circulation
- NF EN 14033-2 du 12 août 2017 : Applications ferroviaires - Voie - Machines de construction et de maintenance empruntant exclusivement les voies ferrées - Partie 2 : prescriptions techniques pour le travail

Public

GF01106

Société nationale SNCF SA - SNCF Réseau SA - SNCF Voyageurs SA - SNCF Gares & Connexions SA - Fret SNCF SAS

- NF EN 14033-3 du 12 août 2017 : Applications ferroviaires - Voie - Machines de construction et de maintenance empruntant exclusivement les voies ferrées - Partie 3 : prescriptions générales pour la sécurité
- NF EN 15746, 12-2020 : Voie – Machines rail-route et équipements associés
- NF EN 15955, 2020 : Infrastructure – Machines dérailables, remorques et équipements associés – Exigences générales de sécurité et techniques pour les déplacements et le travail
- ISO 9001 : Systèmes de management de la qualité - Exigences

Autres documents :

- Loi n° 2018-515 du 27.6.2018 pour un nouveau pacte ferroviaire
- Ordonnance 2019-552 du 3 juin 2019 article 18 sur la dévolution universelle de patrimoine
- Article R2162-27 et suivants du Code de la Commande Publique
- Arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics

Historique des éditions et des versions

<i>Edition</i>	<i>Version</i>	<i>Date de version</i>	<i>Date d'application</i>
05-04-2021	Version 01	05-04-2021	01-04-2021
	Version 02		

Mise à disposition / distribution

Type de média : Intranet

Distribution

<i>Organismes de la direction de l'entreprise sans distribution par indicatif</i>	
<i>Indicateurs de distribution de SNCF</i>	AJR, AST, CAI, CCF, R28, R62
<i>Indicateurs de distribution de SNCF RESEAU</i>	AP, APMOA, CIDF, COSECV, DFAR, DMREXTI, DSSRR, ESCI, ESTI, ESTIQSE, ESTITX1, MTCSV, MTFORM, MTPROD, MTQSE, MTSES, MTT, SE, SV, SV10, SV106, SV30, SV99, SVITX, SVQS, SVU
<i>Indicateurs de distribution de SNCF VOYAGEURS</i>	AGTT, GF, GF2, GF3
<i>Indicateurs de distribution de SNCF GARES & CONNEXIONS</i>	
<i>Indicateurs de distribution de SNCF FRET</i>	
<i>Collections communes à l'ensemble des 5 sociétés</i>	

Restrictions et particularités de distribution

<i>Entités concernées par cette version du texte</i>	
<i>Particularités de distribution</i>	

Services chargés de la distribution

- Pas de distribution papier

Résumé

Le présent document a pour objet de définir les principes et modalités d'application du système de qualification des prestataires intervenant pour SNCF dans le domaine des projets d'infrastructures ferroviaires.

Fiche d'amélioration GF01106

Afin d'enrichir ce document, les remarques et observations communiquées sont mémorisées pour une prise en compte lors de la prochaine version du document.

COORDONNÉES DU REDACTEUR DE LA FICHE

Nom : Prénom : Date :

Poste occupé : Entité :

Adresse :
.....
.....

Tel : Email :

OBSERVATIONS

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

SUITES DONNÉES PAR Direction des Achats Groupe du texte ET RÉPONSE AU
REDACTEUR DE LA FICHE *(Après avis du supérieur hiérarchique)*

.....
.....
.....
.....

SERVICE GESTIONNAIRE

DIRECTION DES ACHATS - Méthodes & Process
4 rue André Campra - CS 20012 - 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX